



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2017-043

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2017

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

65-2017-07-05-035 - Notif et décision 7 Vallées (4 pages)	Page 4
65-2017-07-05-036 - Notif et décision ESAT Complexe ADAPEI (3 pages)	Page 9
65-2017-07-05-037 - Notif et décision ESAT St Raphael (4 pages)	Page 13
65-2017-07-05-038 - Notif et décision ITEP Urac (4 pages)	Page 18
65-2017-07-05-027 - Notif et décision MAS Le Bosquet (4 pages)	Page 23
65-2017-07-05-028 - Notif et décision MAS Les Cimes (4 pages)	Page 28
65-2017-07-05-029 - Notif et Décision SAMSAH (3 pages)	Page 33
65-2017-07-05-030 - Notif et Décision SESSAD Astazou (4 pages)	Page 37
65-2017-07-05-031 - Notif et Décision SESSAD Hirondelles (4 pages)	Page 42
65-2017-07-05-032 - Notif et décision SESSAD JML (4 pages)	Page 47
65-2017-07-05-033 - Notif et décision SESSAD Urac (4 pages)	Page 52
65-2017-07-05-034 - Notif et Décision UEM (4 pages)	Page 57

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-07-05-039 - Arrêté modifiant l'AP n°2011-137-04 d'ouverture d'un établissement mobile d'élevage et de présentation au public d'animaux de la faune sauvage "l'Univers des reptiles" (2 pages)	Page 62
65-2017-07-05-040 - arrêté n° 65-2017-07-05-040 du 05 juillet 2017 relatif à la délégation de signature des actes, décisions, correspondances (3 pages)	Page 65
65-2017-07-05-041 - arrêté n° 65-2017-07-05-041 relatif à la délégation de signature d'ordonnancement secondaire (3 pages)	Page 69

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-07-07-005 - AIP portant modification de l'arrêté fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour (13 pages)	Page 73
65-2017-07-06-002 - Arrêté Préfectoral définissant les points d'eau (application AM du 4 mai 2017) dans le département des Hautes-Pyrénées (4 pages)	Page 87
65-2017-07-10-005 - Arrêté préfectoral réglementant la circulation sur la route forestière de Balès à l'occasion du passage de la 12ème étape du Tour de France 2017 entre Pau et Peyragudes (3 pages)	Page 92
65-2017-07-10-004 - Arrêté prorogeant et modifiant l'arrêté n° 2015-230-0007 portant DIG pour les travaux d'entretien des cours d'eau du gave de Pau (2 pages)	Page 96

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

65-2017-07-06-003 - arrêté de fermeture des services implantés sur Tarbes le 13 juillet 2017 matin (1 page)	Page 99
---	---------

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-10-002 - AP10072017TLP (6 pages)	Page 101
65-2017-07-06-001 - APC Société ARKEMA à Pierrefitte-Nestalas (ancien site CECA) 2017 (3 pages)	Page 108

65-2017-07-10-003 - apSHEM10072017 (4 pages)	Page 112
65-2017-07-07-003 - Arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée "Nocturne thermes de Luz" (4 pages)	Page 117
65-2017-07-07-004 - Arrêté portant autorisation d'une course pédestre intitulée "l'Ordizanaise" (6 pages)	Page 122
65-2017-07-07-002 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée "course des refuges" (6 pages)	Page 129
65-2017-07-10-001 - Médaille Honneur Régionale Départementale et Communale promotion du 14 juillet 2017 (4 pages)	Page 136

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-07-05-035

Notif et décision 7 Vallées

Notification et décision ESAT des 7 Vallées

Service émetteur : Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées
Affaire suivie par : Jeanine DOUMERC
Courriel : ars-oc-dd65-medico-social@ars.sante.fr
Téléphone : 05.62.51.79.97
Télécopie : 05.62.93.94.83

**M. le Délégué régional APF
Monsieur le Directeur
ESAT « Les 7 Vallées »
3A avenue Pierre de Coubertin
65400 ARGELES-GAZOST**

Date : - 5 JUIL. 2017
Objet : Campagne budgétaire 2017
P.J. : 1

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Monsieur le Délégué régional,

Je vous prie de trouver ci-joint à titre de notification la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT « les 7 Vallées » d'Argelès-Gazost.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Délégué régional, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Générale
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim
des Hautes-Pyrénées

Jean-Michel BLAY


Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale des HAUTES-PYRÉNÉES
Place Ferré - BP 1336
65013 TARBES CEDEX 9 - Tél : 05 62 51 79 79

www.ars.occitanie.sante.fr

DECISION TARIFAIRE N° 1167 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT LES 7 VALLEES - 650000995

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LES 7 VALLEES(650000995) sise 3, AV DE PIERRE DE COUBERTIN, 65400, ARGELES-GAZOST et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES 7 VALLEES (650000995) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017, par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 509 028.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 245.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	396 783.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 811.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	524 839.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	509 028.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 440.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 371.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	524 839.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 419.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 509 028.00€ (douzième applicable s'élevant à 42.419,00€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES, le - 5 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-07-05-036

Notif et décision ESAT Complexe ADAPEI

Notification et décision ESAT Complexe ADAPEI

Service émetteur : Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées
Affaire suivie par : Jeanine DOUMERC
Courriel : ars-oc-dd65-medico-social@ars.sante.fr
Téléphone : 05.62.51.79.97
Télécopie : 05.62.93.94.83

**Monsieur le Directeur Général
ADAPEI
5, Avenue Foch
65106 LOURDES Cédex**

- 5 JUIL. 2017

Date :
Objet : Campagne budgétaire 2017
P.J. : 1

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Monsieur le Directeur Général,

Je vous prie de trouver ci-joint à titre de notification la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT Complexe ADAPEI à LOURDES.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Générale
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim
des Hautes-Pyrénées

Jean-Michel BLAY


Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale des HAUTES-PYRÉNÉES
Place Ferré - BP 1336
65013 TARBES CEDEX 9 - Tél : 05 62 51 79 79

www.ars.occitanie.sante.fr

DECISION TARIFAIRE N° 825 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
COMPLEXE ESAT ADAPEI 65 - 650780794

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée COMPLEXE ESAT ADAPEI 65(650780794) sise 2, AV JEAN PRAT, 65100, LOURDES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTES-PYRENEES(650786114);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée COMPLEXE ESAT ADAPEI 65 (650780794) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017, par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2017.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI HAUTES-PYRENEES (650786114) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES, le 23 Juin 2017

Par délégation, le Délégué Départemental
des Hautes-Pyrénées


Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-07-05-037

Notif et décision ESAT St Raphael

Notification ESAT Saint Raphaël

Service émetteur : Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées
Affaire suivie par : Jeanine DOUMERC
Courriel : ars-oc-dd65-medico-social@ars.sante.fr
Téléphone : 05.62.51.79.97
Télécopie : 05.62.93.94.83

**M. le Président de l'Association St Raphael
Monsieur le Directeur
ESAT « Saint Raphaël »
58 Route du Vignoble
65700 MADIRAN**

Date : - 5 JUIL. 2017
Objet : Campagne budgétaire 2017
P.J. : 1

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint à titre de notification la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT « Saint Raphaël » de Madiran.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Générale
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim
des Hautes-Pyrénées

Jean-Michel BLAY



Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale des HAUTES-PYRÉNÉES
Place Ferré - BP 1336
65013 TARBES CEDEX 9 - Tél : 05 62 51 79 79

www.ars.occitanie.sante.fr

DECISION TARIFAIRE N° 1164 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT DE MADIRAN - 650785942

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT DE MADIRAN(650785942) sise 58, RTE DU VIGNOBLE, 65700, MADIRAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT-RAPHAEL(650786122);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE MADIRAN (650785942) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017, 20/06/2017, par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 978 900.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	858 573.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 942.15
	- dont CNR	0.00
	Dotation sur amortissement réintégrées au compte 106870 (PPi)	5 031.00
	TOTAL Dépenses	1 097 546.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	978 900.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	69 096.00
	Excédent mesures exploitation (3519.15), reprise excédent charge d'amortissement (5031.00), reprise RAN créditeur (4000.00)	12 550.15
	TOTAL Recettes	1 097 546.15

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 575.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 978 900.00€ (douzième applicable s'élevant à 81 575.00€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINT-RAPHAEL (650786122) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES, le - 5 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental,


Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-07-05-038

Notif et décision ITEP Urac

Notification et décision ITEP Urac

Service émetteur : Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées
Affaire suivie par : Jeanine DOUMERC
Courriel : ars-dt65-medico-social@ars.sante.fr
Téléphone : 05.62.51.79.97
Télécopie : 05.62.93.94.83

Monsieur le Président
AMEFPA
Notre Maison Château d'Urac
24, Rue d'Urac – BP 20012
65321 BORDERES s/ ECHEZ Cédex

Date : - 5 JUIL. 2017
Objet : Campagne budgétaire 2017
P.J. : 1

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint à titre de notification la décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'ITEP Urac à Bordères/Echez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Générale
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim
des Hautes-Pyrénées

Jean-Michel BLAY



Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale des HAUTES-PYRÉNÉES
Place Ferré - BP 1336
65013 TARBES CEDEX 9 - Tél : 05 62 51 79 79

www.ars.occitanie.sante.fr

DECISION TARIFAIRE N°1179 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
I.T.E.P. "CHATEAU D'URAC" - 650789530

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée I.T.E.P. "CHATEAU D'URAC" (650789530) sise 24, R D'URAC, 65321, BORDERES-SUR-L'ECHEZ et gérée par l'entité dénommée AMEFPA (650000219) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.T.E.P. "CHATEAU D'URAC" (650789530) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017, par l'ARS Occitanie
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 495.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	837 703.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	170 244.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 124 443.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 099 856.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 995.00
	Excédent financement mesures d'exploitaton	7 092.85
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée I.T.E.P. "CHATEAU D'URAC" (650789530) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	256.72	256.72	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	256.68	256.68	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMEFPA » (650000219) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES, le - 5 JUIN 2017

- 5 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-07-05-027

Notif et décision MAS Le Bosquet

Notification et décision MAS Le Bosquet

Service émetteur : **Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées**
Affaire suivie par : Jeanine DOUMERC
Courriel : ars-dt65-medico-social@ars.sante.fr
Téléphone : 05.62.51.79.97
Télécopie : 05.62.93.94.83

**Monsieur le Directeur Général
ADAPEI
5, Avenue Foch
65106 LOURDES Cédex**

Date : **- 5 JUIL. 2017**
Objet : Campagne budgétaire 2017
P.J. : 1

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Monsieur le Directeur Général,

Je vous prie de trouver ci-joint à titre de notification la décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la MAS le Bosquet à Montastruc.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Générale
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim
des Hautes-Pyrénées

Jean-Michel BLAY



Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale des HAUTES-PYRÉNÉES
Place Ferré - BP 1336
65013 TARBES CEDEX 9 - Tél : 05 62 51 79 79

www.ars.occitanie.sante.fr

DECISION TARIFAIRE N°1141 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS LE BOSQUET - 650787146

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LE BOSQUET (650787146) sise 7, R Bellecour, 65330, MONTASTRUC et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTES-PYRENEES (650786114) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LE BOSQUET (650787146) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	601 578.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 823 434.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	427 083.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 852 097.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 534 357.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	317 740.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 852 097.00

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE BOSQUET (650787146) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	244.45	244.45	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	205.77	205.77	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI HAUTES-PYRENEES » (650786114) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES, le - 5 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-07-05-028

Notif et décision MAS Les Cimes

Notification et décision MAS Les Cimes

Service émetteur : **Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées**
Affaire suivie par : Jeanine DOUMERC
Courriel : ars-dt65-medico-social@ars.sante.fr
Téléphone : 05.62.51.79.97
Télécopie : 05.62.93.94.83

**Monsieur le Directeur Général
ADAPEI
5, Avenue Foch
65106 LOURDES Cédex**

Date : **- 5 JUIL. 2017**
Objet : Campagne budgétaire 2017
P.J. : 1

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Monsieur le Directeur Général,

Je vous prie de trouver ci-joint à titre de notification la décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la MAS les Cimes à Lourdes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Générale
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim
des Hautes-Pyrénées

Jean-Michel BLAY


Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale des HAUTES-PYRÉNÉES
Place Ferré - BP 1336
65013 TARBES CEDEX 9 - Tél : 05 62 51 79 79

www.ars.occitanie.sante.fr

DECISION TARIFAIRE N°1142 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS LES CIMES - 650786031

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES CIMES (650786031) sise 1, R DU BARATCHELÉ, 65100, LOURDES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTES-PYRENEES (650786114) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES CIMES (650786031) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	719 666.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 898 385.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	657 899.54
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 275 952.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 985 612.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	290 340.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 275 952.34

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES CIMES (650786031) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	250.99	250.99	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	221.73	221.73	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI HAUTES-PYRENEES » (650786114) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES, le - 5 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental,


Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-07-05-029

Notif et Décision SAMSAH

Notification et décision SAMSAH

Service émetteur : Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées
Affaire suivie par : Jeanine DOUMERC
Courriel : ars-dt65-medico-social@ars.sante.fr
Téléphone : 05.62.51.79.97
Télécopie : 05.62.93.94.83

Monsieur le Directeur Général
ADAPEI
5, Avenue Foch
65106 LOURDES Cédex

Date : - 5 JUIL. 2017
Objet : Campagne budgétaire 2017
P.J. : 1

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Monsieur le Directeur Général,

Je vous prie de trouver ci-joint à titre de notification la décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'exercice 2017 du SAMSAH « Las Néous » à Lourdes.

Le forfait global de soins s'élève à **82.006,28 euros**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Générale
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim
des Hautes-Pyrénées

Jean-Michel BLAY



Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale des HAUTES-PYRÉNÉES
Place Ferré - BP 1336
65013 TARBES CEDEX 9 - Tél : 05 62 51 79 79

www.ars.occitanie.sante.fr

DECISION TARIFAIRE N° 1146 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAMSAH - 650003569

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 19/03/2008 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH (650003569) sise 7, BD D'ESPAGNE, 65100, LOURDES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTES-PYRENEES(650786114);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH (650003569) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017, par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 82 006.28€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 6.833,86€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 82 006.28€
(douzième applicable s'élevant à 6 833.86€)

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI HAUTES-PYRENEES(650786114) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES, le **- 5 JUIL. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental,


Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-07-05-030

Notif et Décision SESSAD Astazou

Notification et décision SESSAD L'Astazou

Service émetteur : Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées
Affaire suivie par : Jeanine DOUMERC
Courriel : ars-dt65-medico-social@ars.sante.fr
Téléphone : 05.62.51.79.97
Télécopie : 05.62.93.94.83

**Monsieur le Directeur Général
ANRAS
3, Chemin du Chêne Vert
31130 FLOURENS**

Date : **- 5 JUIL. 2017**
Objet : Campagne budgétaire 2017
P.J. : 1

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION

Monsieur le Directeur Général,

Je vous prie de trouver ci-joint à titre de notification la décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'exercice 2017 du SESSAD de l'ITEP « L'ASTAZOU » à Tarbes.

Le forfait global de soins s'élève à **428.476,38 euros**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Générale
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim
des Hautes-Pyrénées,


Jean-Michel BLAY

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale des HAUTES-PYRÉNÉES
Place Ferré - BP 1336
65013 TARBES CEDEX 9 - Tél : 05 62 51 79 79

www.ars.occitanie.sante.fr

DECISION TARIFAIRE N°1182 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSD DE L'I.T.E.P. "L'ASTAZOU" - 650004831

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSD DE L'I.T.E.P. "L'ASTAZOU" (650004831) sise 34, R EUGENE TENOT, 65000, TARBES et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSD DE L'I.T.E.P. "L'ASTAZOU" (650004831) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017, par la délégation départementale de HAUTES-PYRENEES;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 428 476.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 287.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	351 428.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 760.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	428 476.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	428 476.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 706.36€.

Le prix de journée est de 418.03€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 428 476.38€
(douzième applicable s'élevant à 35 706.36€)
 - prix de journée de reconduction : 418.03€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.N.R.A.S.» (310788609) et à la structure dénommée SESSD DE L'I.T.E.P. "L'ASTAZOU" (650004831).

Fait à TARBES, le - 5 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-07-05-031

Notif et Décision SESSAD Hirondelles

Notification et décision SESSAD Les Hirondelles

Service émetteur : **Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées**
Affaire suivie par : Jeanine DOUMERC
Courriel : ars-dt65-medico-social@ars.sante.fr
Téléphone : 05.62.51.79.97
Télécopie : 05.62.93.94.83

**Monsieur le Directeur Général
ADAPEI
5, Avenue Foch
65106 LOURDES Cédex**

Date : **- 5 JUIL. 2017**
Objet : Campagne budgétaire 2017
P.J. : 1

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Monsieur le Directeur Général,

Je vous prie de trouver ci-joint à titre de notification la décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'exercice 2017 du SESSAD les Hirondelles à Tarbes.

Le forfait global de soins s'élève à **255.354,58 euros**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Générale
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim
des Hautes-Pyrénées

Jean-Michel BLAY


DECISION TARIFAIRE N°1140 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSD DE L' IME LES HIRONDELLES - 650004880

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSD DE L' IME LES HIRONDELLES (650004880) sise 3, PAS BRUZAUD GRILLES, 65000, TARBES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTES-PYRENEES (650786114);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSD DE L' IME LES HIRONDELLES (650004880) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017, par la délégation départementale de HAUTES-PYRENEES;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 255 354.58€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 813.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	212 059.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 481.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	255 354.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	255 354.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 279.55€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 255 354.58€
(douzième applicable s'élevant à 21 279.55€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADAPEI HAUTES-PYRENEES» (650786114) et à la structure dénommée SESSD DE L' IME LES HIRONDELLES (650004880).

Fait à TARBES, le - 5 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-07-05-032

Notif et décision SESSAD JML

Notification et décision SESSAD Jean-Marie Larrieu

Service émetteur : Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées
Affaire suivie par : Jeanine DOUMERC
Courriel : ars-dt65-medico-social@ars.sante.fr
Téléphone : 05.62.51.79.97
Télécopie : 05.62.93.94.83

**Madame la Directrice
Centre Jean Marie Larrieu
Quartier Saint-Paul
65710 CAMPAN**

Date : - 5 JUIL. 2017
Objet : Campagne budgétaire 2017
P.J. : 1

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Madame la Directrice,

Je vous prie de trouver ci-joint à titre de notification la décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'exercice 2017 du SESSAD Jean-Marie Larrieu.

Le forfait global de soins s'élève à **418.647,35 euros**.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Générale
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim
des Hautes-Pyrénées

Jean-Michel  BLAY

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale des HAUTES-PYRÉNÉES
Place Ferré - BP 1336
65013 TARBES CEDEX 9 - Tél : 05 62 51 79 79

www.ars.occitanie.sante.fr

DECISION TARIFAIRE N°1183 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
CTRE JM LARRIEU - SESSAD DES NESTES - 650004906

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée CTRE JM LARRIEU - SESSAD DES NESTES (650004906) sise 2, R DES MOULINS, 65300, LANNEMEZAN et gérée par l'entité dénommée CENTRE JEAN-MARIE LARRIEU (650000086);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE JM LARRIEU - SESSAD DES NESTES (650004906) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017, par la délégation départementale de HAUTES-PYRENEES;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 418 647.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 723.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	348 719.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 325.54
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	419 768.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	418 647.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	903.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	218.11
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 887.28€.

Le prix de journée est de 82.49€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 418 865.46€
(douzième applicable s'élevant à 34 905.46€)
 - prix de journée de reconduction : 82.54€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE JEAN-MARIE LARRIEU» (650000086) et à la structure dénommée CTRE JM LARRIEU - SESSAD DES NESTES (650004906).

Fait à TARBES, le - 5 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-07-05-033

Notif et décision SESSAD Urac

Notification et décision SESSAD Château d'Urac

Service émetteur : Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées
Affaire suivie par : Jeanine DOUMERC
Courriel : ars-dt65-medico-social@ars.sante.fr
Téléphone : 05.62.51.79.97
Télécopie : 05.62.93.94.83

Monsieur le Président
AMEFPA
Notre Maison Château d'Urac
24, Rue d'Urac – BP 20012
65321 BORDERES s/ ECHEZ Cédex

Date : - 5 JUIL. 2017
Objet : Campagne budgétaire 2017
P.J. : 1

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint à titre de notification la décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'exercice 2017 du SESSAD URAC à Bordères/Echez.

Le forfait global de soins s'élève à **495.917,90 euros**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Générale
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim
des Hautes-Pyrénées

Jean-Michel BLAY



Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale des HAUTES-PYRÉNÉES
Place Ferré - BP 1336
65013 TARBES CEDEX 9 - Tél : 05 62 51 79 79

www.ars.occitanie.sante.fr

DECISION TARIFAIRE N°1184 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD DU CHATEAU D'URAC - 650004914

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD DU CHATEAU D'URAC (650004914) sise 24, R D'URAC, 65321, BORDERES-SUR-L'ECHEZ et gérée par l'entité dénommée AMEFPA (650000219);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DU CHATEAU D'URAC (650004914) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017, par la délégation départementale de HAUTES-PYRENEES;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 495 917.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 048.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	442 963.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 988.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	513 000.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	495 917.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Excédent financement mesures d'exploitation	15 882.73
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 326.49€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 495 917.90€
(douzième applicable s'élevant à 41 326.49€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AMEFPA» (650000219) et à la structure dénommée SESSAD DU CHATEAU D'URAC (650004914).

Fait à TARBES, le - 5 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-07-05-034

Notif et Décision UEM

Notification et décision UEM

Service émetteur : Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées
Affaire suivie par : Jeanine DOUMERC
Courriel : ars-dt65-medico-social@ars.sante.fr
Téléphone : 05.62.51.79.97
Télécopie : 05.62.93.94.83

Monsieur le Directeur Général
ADAPEI
5, Avenue Foch
65106 LOURDES Cédex

Date : - 5 JUIL. 2017
Objet : Campagne budgétaire 2017
P.J. : 1

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Monsieur le Directeur Général,

Je vous prie de trouver ci-joint à titre de notification la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale pour l'année 2017 de l'UEM « les Hirondelles » à Tarbes.

La dotation globale de financement s'élève à **282.044,00 euros**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Générale
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim
des Hautes-Pyrénées


Jean-Michel BLAY

DECISION TARIFAIRE N°1138 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE - 650005689

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 13/06/2016 autorisant la création de la structure IME dénommée UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE (650005689) sise 0, R DES TILLEULS, 65690, BARBAZAN-DEBAT, et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTES-PYRENEES (650786114) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE (650005689) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017, par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 282.044,00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 026.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	224 956.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 061.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	282 044.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	282 044.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	282 044.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 503.67 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 282 044.00 €.

(douzième applicable s'élevant à 23 503.67 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI HAUTES-PYRENEES » (650786114) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES, le - 5 JUL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-07-05-039

Arrêté modifiant l'AP n°2011-137-04 d'ouverture d'un établissement mobile d'élevage et de présentation au public d'animaux de la faune sauvage "l'Univers des reptiles"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-PYRENEES

**ARRETE N° 65-2017-
modifiant l'AP n° 2011-137-04 d'ouverture
d'un établissement mobile d'élevage et de
présentation au public d'animaux de la faune
sauvage « L'Univers des reptiles ».**

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre IV – titre 1^{er}, et notamment ses articles L.413-2 à L.413-5 et R.413-8 à R.413-20 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17 ;

Vu le décret n° 97 – 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2011-137-04 d'ouverture d'un établissement mobile d'élevage et de présentation au public d'animaux de la faune sauvage « L'Univers des reptiles » délivrée à M.FRICHETEAU Marcel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Considérant un accident relaté dans le rapport de la décision de la Cour d'Appel de Paris survenu en 2013 au Havre au cours duquel une jeune spectatrice a été mordue par un boa (ITT 2jours) ;

Considérant que les inspections de l'établissement « l'univers des reptiles » menées le 6 juin 2014 par l'ONCFS 89, la DDCSPP 89 et la Police d'Auxerre et le 13 juin 2016 par la DDCSPP 65, l'ONCFS 65, la DREAL et la DRAAF, ont relevé des non-conformités concernant la structure et le fonctionnement de cet établissement constitutives de manquements aux dispositions de l'arrêté préfectoral N°2011-137-04 d'ouverture d'un établissement mobile d'élevage et de présentation au public d'animaux de la faune sauvage « L'Univers des reptiles » ;

Considérant que M.FRICHETEAU Marcel a été condamné le 03 mars 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'Auxerre à 20j amende d'un montant unitaire de 100€ ainsi qu'à la confiscation intégrale des animaux y compris ceux détenus de manière licite suite au contrôle de l'établissement du 6 juin 2014. La Cours d'Appel de Paris a confirmé le 19 janvier 2017 le jugement entrepris en toutes ces dispositions;

Considérant que M.FRICHETEAU Marcel a été condamné le 05 janvier 2017 par le Tribunal de Grande Instance de Tarbes à 30j amende d'un montant unitaire de 40€ ainsi qu'à la confiscation de 2 animaux saisis par l'ONCFS 65 lors du contrôle du 13 juin 2016 ;

Considérant le non respect du délai fixé au 15 septembre 2016 dans la mise en demeure adressée le 05 juillet 2016 en vue de la régularisation des non-conformités relevées lors du contrôle du 13 juin 2016 ;

Considérant l'inspection du 12 juin 2017 réalisée par la DDCSPP 65 constatant que malgré la réalisation de certaines améliorations, des non conformités persistent ;

Considérant la consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites réunie le 29 mai 2017 ;

Considérant le courrier du 15 juin 2017 envoyé en recommandé avec avis de réception relatif au retrait de l'autorisation d'ouverture de l'établissement « l'univers des reptiles » ;

Considérant l'absence de réponse de au terme du délai déterminé par le courrier du 15 juin 2017 ;

Considérant que l'adresse postale déclarée dans les Hautes-Pyrénées par M.FRICHETEAU Marcel n'est, en aucune manière, une adresse où il réside, ni même une adresse qu'il utilise pour détenir les animaux temporairement (hivernage, repos, hors-saison...) ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture n°2011-137-04 et que cette situation présente des risques au titre de la sécurité lors des représentations et au titre de la santé et protection animales et qu'il convient d'y mettre un terme ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° N°2011-137-04 du 17 mai 2011 d'autorisation d'ouverture d'un établissement mobile attribué à M.FRICHETEAU Marcel est abrogé.

Article 2 :

Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application erronée de la réglementation en vigueur en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au ministère en charge. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal compétent dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (tribunal administratif de Pau).

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de ST SEVER DE RUSTAN, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, sont responsables chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 05 juillet 2017

La Préfète

Béatrice LAGARDE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-07-05-040

arrêté n° 65-2017-07-05-040 du 05 juillet 2017 relatif à la
délégation de signature des actes, décisions,
correspondances

*arrêté de délégation pour signer tous actes, décisions ou correspondances définis par l'arrêté
préfectoral n°65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté n°
portant application de l'arrêté
n°65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016
donnant délégation de signature à
Mme FAMOSE Catherine,
directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations des
Hautes-Pyrénées**

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** les règlements (CE) n° 178/2002, 1774/2002, 852/2004, 853/2004, 854/2004 et 882/2004,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu** la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 09 juin 2016 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 02 novembre 2012 portant nomination de Mme Catherine FAMOSE, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, à compter du 1^{er} décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-06-28-004 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'arrêté du premier ministre du 22 septembre 2015 portant nomination de monsieur Lecomte Christophe, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des hautes-pyrénées à compter du 1er octobre 2015.
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de la Directrice départementale,

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. LECOMTE Christophe, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, tous actes, décisions ou correspondances définis par l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FAMOSE et de M.Christophe LECOMTE délégation de signature est donnée à M. Eric VERGNES, attaché d'administration de l'Etat du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, pour signer tous actes, décisions ou correspondances définis par l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 susvisé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FAMOSE et de M.Christophe LECOMTE, délégation de signature est donnée à :

- Mme Régine MORLAS, chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation – consommation et répression des fraudes ;
- Mme Isabelle COSTES, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité ;
- Mme Christine DARROUY PAU, chef du service santé et protection animales, environnement;
- Mme Colette LABORDE, chef du service politiques sociales de l'Etat ;
- Mme Claudie ROZÉ, chef du service jeunesse, sports et vie associative ,

à l'effet de signer tous actes et décisions pris dans le cadre des missions qui dépendent de leurs services respectifs.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique NABONNE, Mme Céline COLOMES, M. Pierre SAURA et M. Claude HUBERDEAU, techniciens, pour signer les actes suivants :

- les certificats pour les expositions, les salons, les concours et foires agricoles ;
- les attestations de provenance ;
- les autorisations de transhumance ;
- les attestations sanitaires de qualifications de cheptels ou à l'animal ;
- les attestations de présence de plus de 6 mois dans un cheptel ;
- les déclarations d'emplacement et de déplacement de ruchers ;
- les cartes pastorales d'apiculteur.

Article 4:

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 05 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations



Catherine FAMOSE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-07-05-041

arrêté n° 65-2017-07-05-041 relatif à la délégation de
signature d'ordonnancement secondaire

arrêté de délégation relatif à l'ordonnancement secondaire



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté n°
portant application de l'arrêté n°65-2016-07-04-018
donnant délégation de signature à
MME FAMOSE Catherine,
directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations des Hautes-
Pyrénées
(ordonnancement secondaire)**

**La Directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Vu** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Vu** le décret du 09 Juin 2016 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 02 novembre 2012 portant nomination de Mme Catherine FAMOSE, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 22 septembre 2015 nommant M. Christophe LECOMTE directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-06-28-004 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-04-017 en date du 04 Juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Directrice départementale,

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale, subdélégation de signature est donnée à M. Christophe LECOMTE, directeur départemental adjoint, pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice départementale et du directeur départemental adjoint, subdélégation de signature est donnée à M. Eric VERGNES, attaché d'administration de l'Etat du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'Etat.

–

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à

Mme Régine MORLAS, inspectrice de la santé publique vétérinaire, chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation – consommation et répression des fraudes , pour le BOP 206, pour le BOP 134 ;

Mme Christine DARROUY PAU, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service santé et protection animales, environnement pour le BOP 206 ;

Mme Colette LABORDE, attachée d'administration des affaires sociales, chef du service politiques sociales de l'état , pour les BOP 104 ; 157 ; 177 ; 183 ; 303 et 304

Mme Claudie ROZÉ, chef du service jeunesse, sports et vie associative ,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et pièces relatifs à l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

ARTICLE 3 – Subdélégation est donnée pour la validation dans l'outil Chorus formulaires à

Mme Irène GERBAULT, Mme Christine PERES, M Pascal NEY pour le BOP 206

Mme Annie MAILLARD pour les BOP 206, 333 et 134

Mme Françoise BEDOURET pour les BOP 134, 333 et 206

Mme Muriel POUY pour les BOP 104, 157, 177, 183, 303 et 304

Mme Emmanuelle ZORZYNSKI pour les BOP 177 et 304

Mme Sophie PLAGNET pour le BOP 333

Ces délégations sont données sous réserve de la validation préalable, par l'une des personnes citées à l'article 1er ou à l'article 2, pour le BOP concerné, du formulaire imprimé par l'un des utilisateurs Chorus formulaires,

ARTICLE 4– Subdélégation est donnée pour la validation dans l'outil Chorus déplacements temporaires à : Mme Françoise BEDOURET ,Mme Annie MAILLARD,Mme Sophie PLAGNET

ARTICLE 5 – Subdélégation est donnée pour la validation dans l'outil ESCALE à Mmes Céline COLOMES, Irène GERBAULT et Christine PERES.

ARTICLE 6 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 - la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 05 juillet 2017
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations



Catherine FAMOSE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-07-07-005

AIP portant modification de l'arrêté fixant un plan de crise
sur le bassin de l'Adour

N° : 2017-1535



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de police de l'eau et des milieux aquatiques

PREFET DES LANDES	PREFETE DES HAUTES- PYRÉNÉES	PREFET DU GERS	PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
------------------------------	---	---------------------------	---

**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ
INTERDÉPARTEMENTAL DU 05 JUILLET 2004 FIXANT UN PLAN DE CRISE SUR
LE BASSIN DE L'ADOUR
EN PÉRIODE D'ÉTIAGE**

Le préfet des Landes, préfet coordonnateur du sous bassin de l'Adour
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Civil,

VU le Code Rural et de la pêche maritime,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R211-66 à R211-70

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les conditions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne

VU les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour amont et Midouze

VU le Plan de Gestion des Étiages des bassins des Luys et du Louts

VU l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 fixant le plan de crise sur l'Adour en période d'étiage,

VU l'arrêté interdépartemental du 4 février 2008, modifiant l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur l'Adour en période d'étiage

VU l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2010, modifiant l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur l'Adour en période d'étiage et abrogeant les arrêtés du 14 juin 2005, du 9 mai 2006, du 15 mai 2007, du 7 avril 2009 ainsi que l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 4 février 2008

VU l'arrêté interdépartemental du 26 Août 2013, modifiant l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur l'Adour en période d'étiage

SUR proposition des secrétaires généraux de la Préfecture des Landes, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers

ARRESENT

Article 1

L'arrêté interdépartemental modificatif du 05 juillet 2010 susvisé est abrogé.

Dans le présent arrêté la mention « l'arrêté interdépartemental du 04 juillet 2004 modifié » fait référence à l'arrêté interdépartemental du 04 juillet 2004 modifié par les arrêtés interdépartementaux du 04 février 2008 et du 26 août 2013.

Article 2

Dans l'unique alinéa de l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 04 juillet 2004 modifié, la mention « Mission Inter-services de l'Eau (MISE, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) » est remplacée par la mention : « *DDT(M)* ».

Article 3

Après l'unique alinéa de l'article 4 de l'arrêté interdépartemental du 04 juillet 2004 modifié susvisé, est ajoutée la phrase suivante :

« Ces dispositions sont arrêtées par chacun des préfets compétents ».

Article 4

Le paragraphe « I - Généralités » du « Plan de crise » annexé à l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 modifié est modifié comme suit :

Au deuxième alinéa, la mention « le Plan de Gestion des Étiages (PGE) de l'Adour en amont d'Audon approuvé en 1999 » est remplacée par la mention « *le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour amont, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Midouze et le Plan de Gestion des Étiages (PGE) des bassins des Luys et du Louts* ».

Après le deuxième alinéa est inséré : « *Un organisme unique de gestion collective des prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles a été désigné et ses missions se mettent en place* ».

A la fin du troisième alinéa est inséré : « *prévues dans les SAGE et le PGE précités* »

Article 5

Le paragraphe « Plan d'intervention » du « Plan de crise » annexé à l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 modifié est modifié comme suit :

Le titre et les deux premiers alinéas sont remplacés par :

« II Le plan d'intervention :

Le plan d'intervention s'articule autour de deux documents de cadrage et d'intervention :

- *L'arrêté interdépartemental de crise*
- *Chaque arrêté de déclinaison départementale pour la mise en œuvre de dispositions spécifiques à chaque département*

• **Cadrage interdépartemental :**

Le cadrage interdépartemental est constitué par le présent document. Il est appliqué lors des campagnes de prélèvement en étiage.

Au sens de la mesure C3 du SDAGE Adour-Garonne, la période d'étiage correspond à la période de vigilance en matière de suivi hydrologique des cours d'eau du bassin. Elle est déterminée par le préfet coordonnateur de sous bassin et s'étend généralement du 1 juin au 31 octobre. Elle peut démarrer plus tôt sur certains secteurs et s'étendre au-delà du 31 octobre ».

Après la mention « en application des seuils de déclenchement » du septième alinéa est inséré : « *du titre IV* ».

Après la mention « le cas échéant différenciées par secteurs du sous bassin » du troisième item du neuvième alinéa relatif aux principes du plan de crise est inséré :

« *identifiés au III du présent plan de crise, notamment les secteurs réalimentés* ».

Le dernier alinéa relatif à la mise en œuvre est remplacé par :

« La mise en œuvre de ce plan est assurée par les quatre DDT(M) du bassin de l'Adour, la coordination est effectuée par DDTM des Landes.

Les objectifs poursuivis par le présent arrêté s'articulent sur le respect des DOE et DCR définis dans le SDAGE et rappelés dans le tableau ci-après :

Cours d'eau	Point nodal	DOE	DCR
Adour	Aire-sur-l'Adour amont Lees	4,5 m ³ /s	1,15 m ³ /s valeur SAGE Adour amont-annexe PGE (dont 0,1 de part la convention du lac de Gréziolles et 0,05 suite à la création du réservoir de la Barne)
Adour	Aire sur Adour Aval	5,8 m ³ /s	2,15 m ³ /s valeur SAGE Adour amont-annexe PGE (dont 0,1 de part la convention du lac de Gréziolles et 0,05 suite à la création du réservoir de la Barne)
Adour	Audon	8,2 m ³ /s	2,75 m ³ /s valeur SAGE Adour amont-annexe PGE (dont 0,1 de part la convention du lac de Gréziolles et 0,05 suite à la création du réservoir de la Barne)
Adour	St Vincent de Paul	18,0 m ³ /s	9,0 m ³ /s
Midouze	Campagne	5,6 m ³ /s	4,5 m ³ /s
Luy	Saint Pandelon	1,2 m ³ /s	0,6 m ³ /s

Article 6

Le paragraphe « La mise en œuvre départementale » du « Plan de crise » annexé à l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 modifié est modifié comme suit :

Le premier alinéa est remplacé par :

« La gestion des périodes de sécheresse et de pénurie par application de l'article R211-66 du code de l'environnement est assurée par les Préfets des départements qui prendront, après concertation locale, des arrêtés cadre pour préciser les modalités d'application du présent plan de crise dans le cadre de leur compétence territoriale. Au sein de chaque secteur défini au III les mesures départementales sont cohérentes et homogènes.

Un comité départemental de l'eau en session gestion des étiages (comité de suivi de la ressource en eau) présidé par le préfet ou son représentant et regroupant les différents acteurs

et usagers de l'eau sera mis en place dans chaque département. Sa composition est laissée aux soins de chaque préfet mais pourra comprendre les instances visées à l'article V ci après ».

A la fin du cinquième alinéa la mention «(art. 1^{er} du décret 92-1041 précité) » est remplacé par :
« (art.R211-66 précité). »

Le dernier alinéa et le tableau associé sont abrogés.

Article 7

Le paragraphe « II Zonage » du « Plan de crise » annexé à l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 modifié est modifié comme suit :

Le titre et le premier alinéa sont remplacés par :

« III - Zonage

Sont concernés par le présent arrêté les cours d'eau du bassin de l'Adour situés à l'amont du point nodal de Saint Vincent de Paul (Landes) et des Luys situés à l'amont du point nodal de Saint Pandelon tels que fixés par le SDAGE. Ces cours d'eau sont répartis en cinq zones, situées chacune à l'amont des points nodaux définis par le SDAGE. Certains de ces cours d'eau pourront faire l'objet de plans de crise spécifiques s'inspirant des mêmes principes et définis dans les arrêtés départementaux. Les mesures ci après définies ne s'appliqueront pas aux Luys, aux affluents de l'Adour, du Gabas et de la Midouze ré-alimentés, qui font l'objet de règles de gestion particulières fixées dans les arrêtés d'autorisation particuliers et qui seront reprises si nécessaire dans les arrêtés cadre départementaux de gestion de crise. »

La définition des zones 1 à 5 est remplacée par :

« Zone 1 - Amont du point nodal d' Aire sur Adour.

Cette zone est située dans les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, et des Pyrénées Atlantiques.

Cette zone comporte des sous secteurs avec de l'amont vers l'aval :

- le sous-secteur Adour en amont du point de gestion d'Estirac,*
- le sous-secteur du Louet en amont du point de gestion de Sombrun*
- le sous-secteur de l'Arros en amont du point de gestion d'Izotges,*
- le sous-secteur des Lees en amont du point de gestion de Bernède,*

Les points nodaux d' Aire sur Adour contrôlent la zone 1, les règlements d'eau dans le cas des secteurs réalimentés et les arrêtés cadres départementaux dans les autres secteurs, peuvent définir des modalités de gestion spécifiques en fonction des débits de gestion pré-identifiés.

Ces modalités de gestion sont mises en œuvre dans l'objectif du respect des seuils imposés aux points nodaux d' Aire sur Adour.

Le secteur de la zone 1 en amont de la confluence avec les Lees dépend du débit immédiatement en amont de cette confluence obtenu par différence entre la valeur lue au point nodal d'Aire sur Adour et celle lue à la station de mesure de Bernède à l'aval des Lees.

Zone 2 - Amont du point nodal d' Audon à l'exception de la zone 1

Cette zone est située dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques. Le point nodal d' Audon contrôle la zone 2.

Zone 3 - Amont du point nodal de St Vincent de Paul à l'exception des zones 1, 2 et 4.
Cette zone est située dans le département des Landes. Le point nodal de St Vincent de Paul contrôle la zone 3.

Zone 4 – Bassin versant de la Midouze en amont du point nodal de Campagne.

Cette zone est située dans les départements du Gers et des Landes.

Cette zone comprends des sous secteurs :

- le sous secteur Midour à l'amont du point de gestion de Laujuzan
- le sous secteur Midou entre le point de gestion de Mont de Marsan et de Laujuzan

Le point nodal de Campagne contrôle la zone 4. les règlements d'eau et les arrêtés fixant des débits seuils de restriction et des débits minimums de salubrité dans le cas des secteurs réalimentés et les arrêtés cadres départementaux dans les autres secteurs, peuvent définir des modalités de gestion spécifiques en fonction des débits de gestion pré-identifiés.

Ces modalités de gestion sont mises en œuvre dans l'objectif du respect des seuils imposés au point nodal de Campagne.

Zone 5 – Bassin versant des Luys.

Cette zone est située dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques. Le point nodal de Saint Pandelon contrôle la zone 5.

Les affluents situés en amont des secteurs réalimentés sont contrôlés par le réseau ONDE »

La mention « Dans les zones 1, 2, 3, 4 » du septième alinéa est remplacée par : « Dans les zones 1, 2, 3 »

Les deux derniers alinéas sont supprimés et remplacés par :

« Le contour de l'isochrone 90 fait l'objet d'information et de sensibilisation auprès des préleveurs concernés, et du comité départemental de l'eau.

Les canaux prélevant de l'eau dans l'Adour et ses affluents (zones ou partie de zones réalimentées ou non) sont soumis aux mêmes mesures de limitations ».

Article 8

Les paragraphes « III Les seuils de déclenchement des mesures » et « IV Les mesures » du « Plan de crise » annexés à l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 modifié, sont regroupés dans un paragraphe intitulé : « IV Les mesures et leurs seuils de déclenchement » comprenant un premier sous paragraphe intitulé : « Définition des mesures » et un deuxième paragraphe intitulé : « Les seuils de déclenchement ».

- Le sous-paragraphe relatif à la définition des mesures est modifié comme suit :

La mention « État de vigilance » est remplacée par la mention « Phase de préparation »
Dans le troisième item du troisième alinéa de ce thème la mention « des agents du CSP » est remplacé par la mention « des agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) »

La mention « Mesure 1 : Alerte » est remplacée par la mention « Mesure 1 : Vigilance »

La mention « Mesure 2 : Limitation d'usage » est remplacée par la mention « Mesure 2 : Limitation d'usage : Alerte »

Le deuxième item de la mesure 2 est abrogé.

La mention « Mesure 3 : Limitation d'usage » est remplacée par la mention « *Mesure 3 : Limitation d'usage : Alerte renforcée* »

Le deuxième item de la mesure 3 est abrogé

La mention « Mesure 4 : Limitation d'usage » est remplacée par la mention « *Mesure 4 : Limitation d'usage : Crise* »

La mention « *potagers, jardins,* » est ajoutée après la mention « arrosage des pelouses dans le descriptif des mesures 3 et 4

- Le sous-paragraphe relatif aux seuils de déclenchement est modifié comme suit :

Le deuxième alinéa est supprimé et remplacé par :

« *Ces seuils sont constitués des débits moyens journaliers tels qu'ils sont diffusés par les serveurs des DREAL (serveur producteur)* »

Les deux tableaux relatifs à la fixation des seuils sont supprimés et remplacés par le tableau suivant :

SEUILS APPLICABLES

<i>m3/s</i>	<i>Aire sur Adour Amont Lees</i>	<i>Aire sur Adour Aval Lees</i>	<i>Audon</i>	<i>St Vincent De Paul</i>	<i>Campagne</i>	<i>St Pandelon</i>
<i>Mesure 1 - Vigilance</i>	<i>4,5 (DOE)</i>	<i>5,8 (DOE)</i>	<i>8,2 (DOE)</i>	<i>18,0 (DOE)</i>	<i>7,0</i>	<i>1,2 (DOE)</i>
<i>Mesure 2 - Alerte</i>	<i>2,4</i>	<i>3,3</i>	<i>5,8</i>	<i>13,7</i>	<i>5,6 (DOE)</i>	<i>1</i>
<i>Mesure 3 - Alerte renforcée</i>	<i>1,7</i>	<i>2,7</i>	<i>4,2</i>	<i>11,3</i>	<i>4,9</i>	<i>0,8</i>
<i>Mesure 4 - Crise</i>	<i>1,15 (DCR)</i>	<i>2,15(DCR)</i>	<i>2,75(DCR)</i>	<i>9,0(DCR)</i>	<i>4,5(DCR)</i>	<i>0,6 (DCR)</i>

Article 9

Le paragraphe V relatif à la composition des comités départementaux de l'eau du « Plan de crise » annexé à l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 modifié, est remplacé par :

« V - Composition des comités départementaux de l'eau en session gestion des étiages

Constitué sous la présidence du préfet, ou son représentant, de chaque département concerné, il peut comprendre :

- la DDT(M)*
- la DDCSPP*
- la DREAL*
- l'ARS*
- METEO FRANCE*
- le service interministériel départemental de défense et de protection civile,*

- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le président du Conseil Départemental ou son représentant,
- le président de l'Institution Adour ou son représentant,
- le président de l'organisme unique IRRIGADOUR ou son représentant,
- le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant,
- les personnes compétentes désignées par le préfet.
- le président de l'Association des Maires ou son représentant,
- le président de la Fédération départementale des pêcheurs ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ou son représentant ,
- le président de l'Agence de l'eau ou son représentant,
- le président de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne ou son représentant,
- un représentant des associations agréées de protection de la nature. »

Article 10

Le paragraphe VI relatif aux contrôle des restrictions de l'usage de l'eau du «Plan de crise » annexé à l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 modifié,est modifié comme suit :

A la fin du dernier item du sous-paragraphe relatif aux dispositions particulières en période d'étiage la mention (DDASS) est remplacée par la mention « (ARS) »

Dans la dernière phrase du sous-paragraphe relatif à la police de l'eau la mention « CSP » est remplacée par la mention « AFB »

Le sous-paragraphe relatif aux sanctions est remplacé par :
« Sanctions

Le non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe. »

Le sous-paragraphe relatif à la Police des rejets industriels et des stations de traitement d'eaux usées et des eaux potables est remplacé par :
« Police des rejets industriels et des stations de traitement d'eaux usées et des eaux potables

Il sera procédé à un contrôle renforcé des rejets (DREAL, service de police de l'eau ,AFB , ARS, DDCSPP) »

Article 11

Le paragraphe VII relatif aux situations particulières du «Plan de crise » annexé à l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 modifié,est modifié comme suit :

A la fin du troisième alinéa est ajoutée la mention :
« *indépendamment du franchissement des seuils prédéfinis. »*

La mention « ONEMA » de l'avant-dernier alinéa est remplacée par la mention « AFB »

Article 12

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Article 13

Les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté dans chacun des départements relèvent du préfet territorialement compétent qui prendra, un arrêté cadre départemental conforme avec l'ensemble des prescriptions du présent arrêté cadre interdépartemental.

Article 14

Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie.

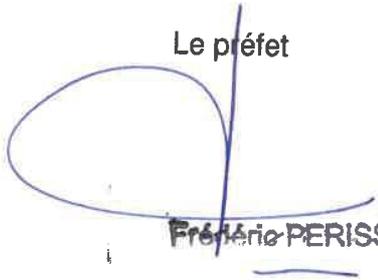
Il fera l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements et d'une publication au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Article 15

Les secrétaires généraux des Préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 07 JUIL. 2017

Le préfet



Frédéric PERISSAT

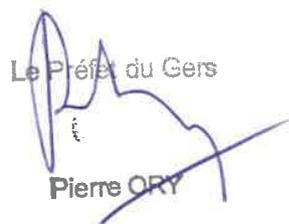
ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL N° 2017-1535 07 JUIL. 2017

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL DU 05 JUILLET
2004 FIXANT UN PLAN DE CRISE SUR LE BASSIN DE L'ADOUR
EN PÉRIODE D'ÉTIAGE

Fait à Auch, le 07 JUIL. 2017

Le préfet

Le Préfet du Gers
Pierre ORY



ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL N° 2017- 1535 07 JUIL. 2017

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL DU 05 JUILLET
2004 FIXANT UN PLAN DE CRISE SUR LE BASSIN DE L'ADOUR
EN PÉRIODE D'ÉTIAGE

Fait à Tarbes, le 07 JUIL. 2017

La préfète



Béatrice LAGARDE

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL N° 2017- 1535 07 JUIL. 2017

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL DU 05 JUILLET
2004 FIXANT UN PLAN DE CRISE SUR LE BASSIN DE L'ADOUR
EN PÉRIODE D'ÉTIAGE

Fait à Pau, le

07 JUL. 2017

Le préfet



Eric MORVAN

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL N° 2017- 1535 07 JUL. 2017

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL DU 05 JUILLET
2004 FIXANT UN PLAN DE CRISE SUR LE BASSIN DE L'ADOUR
EN PÉRIODE D'ÉTIAGE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-07-06-002

Arrêté Préfectoral définissant les points d'eau (application
AM du 4 mai 2017) dans le département des
Hautes-Pyrénées

*Arrêté Préfectoral définissant les points d'eau (application AM du 4 mai 2017) dans le
département des Hautes-Pyrénées*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Ressources en Eaux et Forêt

ARRÊTÉ n°

définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans le département des Hautes-Pyrénées

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 210-1 et suivants, et les articles L216-6 et L 432-2 ;

VU l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

VU l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT la présence de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques détectées lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines en Occitanie effectuées par les agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que lors d'écoulements permanents ou intermittents, les eaux de ruissellement, pouvant contenir des produits phytosanitaires, sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux ;

CONSIDERANT que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national permet l'écoulement ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger les éléments du réseau hydrographique du risque de transfert de produits phytosanitaires vers les milieux aquatiques pour éviter la dégradation de la qualité de la ressource en eau et le risque toxicologique à l'égard des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT qu'il convient pour cela de préciser les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans le département des Hautes-Pyrénées ont été soumis à la consultation du public du 9 juin 2017 au 29 juin 2017.

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 : Définition des points d'eau

Les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime regroupent l'ensemble des éléments suivants :

- les cours d'eau, plans d'eau, fossés et canaux figurant en points, traits continus ou discontinus figurant sur les cartes au 1/25 000 les plus récemment éditées de l'Institut géographique national ;
- auxquels sont apportées les corrections des erreurs matérielles identifiées dans le cadre du travail conduit en application de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement.

Sont retirés de cette liste les canaux bétonnés et les canaux busés.

Article 2 : Cartographie de référence

Pour l'application de cet arrêté, les cartes de référence de l'Institut national de l'information géographique et forestière sont :

- l'édition des cartes les plus récentes à l'échelle 1/25 000^{ème},
- les cartes telles qu'elles apparaissent sur le site www.geoportail.gouv.fr à une échelle équivalente.
- les cartes des cours d'eau identifiés en application de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, telles qu'accessibles sur le site des services de l'État du département des Hautes-Pyrénées : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/demarche-de-cartographie-des-cours-d-eau-a3029.html>

Article 3 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies de l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Hautes-Pyrénées.

Article 5 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Argeles-Gazost et Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, et tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le **06 JUIL. 2017**

la préfète

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-07-10-005

Arrêté préfectoral réglementant
la circulation sur la route forestière
de Balès à l'occasion du passage de
la 12ème étape du Tour de France 2017
entre Pau et Peyragudes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale des
territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau sécurité routière,
transports, déplacements, défense

**Arrêté préfectoral réglementant
la circulation sur la route forestière
de Balès à l'occasion du passage de
la 12^{ème} étape du Tour de France 2017
entre Pau et Peyragudes**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code forestier, notamment ses articles L121.2, R121.2 et R331.3,,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-06-27-005 du 27 juin 2017 fixant les conditions de passage de la 104^{ème} Tour de France cycliste dans le département, le jeudi 13 juillet 2017,

Vu les réunions préparatoires au passage de cette épreuve cycliste dans le département qui se sont tenues à la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu l'avis favorable de l'ONF gestionnaire de la route de Bales,

Considérant qu'à l'occasion du passage de la 12^{ème} étape Pau / Peyragudes du Tour de France cycliste dans le département des Hautes-Pyrénées, il convient de réglementer la circulation sur la route forestière de Balès, sise dans la forêt domaniale de Barousse, domaine privé forestier de l'État,

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRIVATISATION

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2017", empruntera, le 13 juillet 2017, dans le département des Hautes-Pyrénées, lors de la 12^{ème} étape reliant Pau à Peyragudes, l'itinéraire annexé au présent arrêté, avec les horaires prévisionnels de passage qui y sont indiqués.

La route forestière de Balès, commune de Ferrere, qui relie la RD925 (pont de Crouhens) au port de Balès (limite de la Haute-Garonne), sera fermée à la circulation publique à cette occasion dans les conditions définies ci-après.

La circulation, l'arrêt et le stationnement sur la route de Bales sont interdits à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation depuis une heure avant le passage de la caravane publicitaire, tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel, jusqu'à trente minutes après le passage du véhicule de la gendarmerie nationale, surmonté du panneau "Fin de course", lui-même précédé par la voiture balai.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement du public et des véhicules est interdit dans les virages à angle droit ou en épiingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

ARTICLE 2 – RÉGLEMENTATION

L'objectif est de faciliter au maximum l'accès du public à cette manifestation.

En sus des interdictions précisées à l'article 1^{er}, les restrictions de circulation et de stationnement suivantes sont prises pour cette 12^{ème} étape, sur la route forestière de Balès, commune de Ferrere, qui relie la RD925 (pont de Crouhens) au port de Balès (limite de la Haute-Garonne) :

- afin de garantir les conditions de circulation des participants et la sécurité des spectateurs, la circulation sera réglementée et le cas échéant interdite à partir du 12 juillet 2017 à 15h00 jusqu'au 13 juillet 2017 à 20h00,
- du fait de l'étroitesse des voies et de la configuration de leurs bas-côtés, afin de garantir les conditions de circulation des participants et la sécurité des spectateurs, le stationnement et l'arrêt des véhicules non accrédités sera réglementé et le cas échéant interdit (excepté sur les zones de parking dédiées) à partir du 12 juillet 2017 à 8h00 jusqu'au 13 juillet 2017 à 20h00.

Les mesures ci-dessus s'appliqueront selon l'appréciation des services de la Gendarmerie Nationale, en fonction du trafic automobile constaté et/ou de la saturation des places de stationnement sur les parkings adjacents.

ARTICLE 3 - DÉROGATION

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, du service des routes du Département des Hautes Pyrénées.

ARTICLE 4 -

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, ainsi que les dispositifs physiques de fermeture de la route, seront mis en place, par les organisateurs de la course.

ARTICLE 5 -

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6-

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Colonel commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la CRS n° 29 à Lannemezan,
- Monsieur le Directeur d'ASO (Amaury Sports Organisation) commissariat général Tour de France,
- Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,
- Monsieur le Directeur de l'ONF,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Et pour information :

- Monsieur le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées (direction des Routes et des Transports - agence départementale du pays du plateau de Lannemezan, des vallées des Nestes et Barousse),
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes Pyrénées,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Tarbes, le
La Préfète,

10 JUL. 2017

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-07-10-004

Arrêté prorogeant et modifiant l'arrêté n° 2015-230-0007
portant DIG pour les travaux d'entretien des cours d'eau du
gave de Pau



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêts

Bureau Ressource en Eau

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté
préfectoral n° 2015-230-0007 du 18
août 2015 portant déclaration d'intérêt
général, et récépissé de déclaration
pour les travaux d'entretien des cours
d'eau du bassin amont du Gave de Pau
par le Pôle d'Equilibre Territorial et
Rural du Pays de Lourdes et des
Vallées des Gaves

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, Livre II, notamment ses articles L214-1 à L214-3, L215-2 et L215-14 à L215-9, L411-1 à L411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L423-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L211-7 et R214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-230-0007 du 18 août 2015 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et récépissé de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et prescriptions spécifiques pour les travaux d'entretien des cours d'eau du bassin amont du Gave de Pau par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves ;

Vu l'article R.214-40-3 du code de l'environnement ;

Considérant la demande de prorogation du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG) du 26 juin 2017 ;

Considérant que le programme de travaux autorisé initialement doit être poursuivi une année supplémentaire ;

Considérant que le PLVG définit un programme qui doit être mis en œuvre ultérieurement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – Durée

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2015-203-0007 du 18 août 2015 susmentionné est modifié ainsi :

« Article 4 - Le présent arrêté est délivré pour une période de trois ans à compter de sa date de signature. »

ARTICLE 2 – Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R514-3-1 du code de l'environnement, soit pour le pétitionnaire, deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, et pour les tiers, quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 3 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Il est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfectures des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois et il est notifié au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires. Il est affiché dans les mairies visées dans l'article 1^{er} de l'arrêté n°2015-230-0007, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public.

ARTICLE 4 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des Hautes-Pyrénées,
Mesdames et messieurs les maires des communes visées dans l'article 1^{er} de l'arrêté n°2015-203-0007,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 10 JUIL. 2017

Le Directeur Départemental
des Territoires
Jean-Luc Sagnard

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2017-07-06-003

arrêté de fermeture des services implantés sur Tarbes le 13
juillet 2017 matin

arrêté de fermeture des services implantés sur Tarbes le 13 juillet 2017 matin



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES HAUTES-PYRÉNÉES
4, chemin de l'Ormeau
B.P. 1346
65013 TARBES Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées**

Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-08-01-004 du 1^{er} août 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services implantés sur Tarbes de la Direction départementale des Finances Publiques seront fermés à titre exceptionnel le jeudi 13 juillet 2017 matin.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 06 juillet 2017

Par délégation de la Préfète,
Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées

Rém VIENOT

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-10-002

AP10072017TLP

PREFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du Développement Territorial
Bureau de l'Aménagement Durable

**ARRETE n° 65-2017- portant
autorisation de destruction à tir
d'espèces d'oiseaux protégées, chassables
ou nuisibles dans le département des Hautes-
Pyrénées, sur l'emprise de l'aéroport
de Tarbes-Lourdes-Pyrénées**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles L.213-3, D.213-1-14 à D.213-1-25 ;

Vu le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie législative, notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

Vu le livre II du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-14 .

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (S.S.L.I.A) sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et l'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, modifié par l'arrêté du 30 avril 2014, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2015, modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010336-19 du 2 décembre 2010 fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, sur l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

... / ...

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-05-30-015 du 30 mai 2017 portant délégation de signature à M. Marc ZARROUATI, Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'autorisation de destruction par tir d'oiseaux, y compris d'espèces protégées, présentée, le 18 avril 2017, par M. le Directeur Général de la Société d'Exploitation de l'Aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, du 6 juillet 2017 ;

Compte tenu des moyens d'effarouchement mis en œuvre et que ponctuellement ces moyens peuvent s'avérer insuffisants ;

Considérant la situation faunistique, son évolution rapide et imprévisible, ainsi que la nature du trafic sur l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Considérant que les différents moyens de prévention mis en œuvre ont permis de limiter les prélèvements en 2012 et 2014, d'en effectuer aucun, en 2015, en 2016 et à ce jour, en 2017, mais qu'il est nécessaire de conserver une possibilité de prélèvement, compte tenu que le risque aviaire reste avéré et évolutif sur la plate-forme aéroportuaire ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité aéroportuaire ;

Considérant que l'autorisation de destruction d'espèces protégées ne peut pas être pluriannuelle, dans la mesure où un bilan annuel doit être fourni, **avant le 31 mars 2018**, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, afin de pouvoir décider si l'opération concernée peut être reconduite ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exploitant de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées est autorisé à faire procéder de façon permanente, par son service de prévention du péril animalier, à la destruction à tir d'oiseaux qu'ils soient protégés, chassables ou nuisibles. Cette autorisation est valable à l'intérieur du périmètre clôturé de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et permet des opérations de destruction – transport de spécimens, ainsi que celles d'effarouchement.

Ces opérations de destruction sont encadrées par le responsable de la sécurité et du service de prévention du péril animalier de la société d'exploitation de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

... / ...

Article 2 :

Concernant les espèces protégées, ces opérations de destruction :

- sont mises en œuvre en dernier recours ;
- sont autorisées **jusqu'au 31 juillet 2018** et devront faire l'objet d'une nouvelle demande de dérogation, au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, si elles devaient se poursuivre au-delà de cette date.

Article 3 :

Cette autorisation est valable, avec un quota annuel à respecter impérativement, pour les espèces protégées suivantes :

- faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) : 5 individus ;
- buse variable (*Buteo buteo*) : 2 individus ;
- milan noir (*Milvus migrans*) : 10 individus.

La présente autorisation est valable sans quota et sans condition de date pour les espèces chassables ou nuisibles suivantes :

- pigeon ramier (*Columba palombus*), pigeon colombin (*Columba oenas*), pigeon biset (*Columba livia*) ;
- vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) ;
- étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*) ;
- geai des chênes (*Garrulus glandarius*) ;
- corneille noire (*Corvus corone*) ;
- pie bavarde (*Pica pica*) ;
- corbeau freux (*Corvus frugilegus*).

Lors des opérations de destructions, tous les moyens doivent être mis en œuvre pour éviter toute confusion entre les spécimens de milan noir et de milan royal.

Article 4 :

Les agents effectuant des opérations de destruction doivent être détenteurs du permis de chasser. Toutefois, conformément à l'article 3 du décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 susvisé, les personnes ayant exercé les fonctions d'agent chargé de la prévention du péril aviaire, avant le 27 mars 2007, sont dispensées de détenir le permis de chasser.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur, à compter **du 1^{er} août 2017**.

Article 6 :

Un rapport d'activité annuel, récapitulant les opérations de destruction réalisées sur l'emprise de l'aéroport sera adressé, avant la fin de la période de validité de la présente autorisation, **au plus tard le 31 mars 2018**, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, Direction de l'Écologie et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Secrétariat Général, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Pôle d'Appui Territorial.

La production de ce compte rendu constitue un préalable au renouvellement éventuel de cette dérogation, en 2018.

... / ...

Le titulaire de cette autorisation doit poursuivre le suivi des collisions entre les aéronefs et les oiseaux, ainsi que le suivi journalier de toutes les espèces confondues des oiseaux fréquentant l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

L'évaluation du nombre d'oiseaux par espèces, à la fin de chaque mois doit être transmise, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et aux services préfectoraux, compte tenu que cet indicateur figure parmi les suivis en cours et permet d'établir l'indicateur aérien de « gravité ». Cet outil vise à permettre d'avoir une idée plus représentative des populations d'oiseaux en jeu dans la création de cet aléa, facteur du péril aviaire sur la plate-forme aéroportuaire concernée.

Article 7 :

L'exploitant de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées précisera, dans le cadre de ses publications ou communications que ces opérations de destruction ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 8 :

L'exploitant de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées devra :

- tenir un décompte de tous les vols d'oiseaux observés, les espèces concernées, le nombre d'individus volants ou au sol observés lors des suivis, en précisant la zone d'envol, la zone d'atterrissage et en identifiant particulièrement les vols ayant traversé les axes des pistes ;
- effectuer un point journalier de la présence d'oiseaux à proximité des pistes.

A cet effet, le gestionnaire s'entourera d'un ornithologue professionnel qui sera à même de :

1 – de déterminer l'ensemble des espèces d'oiseaux présentes, de définir un protocole de suivis raisonnable pour les années à venir, de décrire la phénologie de chaque espèce détectée et surtout les modalités pratiques visant à équilibrer mesures préventives et effarouchements pour maximiser l'efficacité de la lutte contre le péril aviaire ;

2 – de former un ou plusieurs agents effectuant les opérations d'effarouchement et de destruction, pour réaliser eux-mêmes, dans les années à venir, des diagnostics réguliers sur la fréquentation de la zone par les oiseaux.

Article 9 :

Les opérations d'effarouchements seront accompagnées par les opérations de prévention complémentaires :

1 – le fauchage régulier sur les milieux prairiaux en dehors de la période allant du 15 avril au 15 juillet ;

2 – l'abattage complémentaire éventuel, en automne 2017, des arbres propres à augmenter l'aléa sur le périmètre clôturé de l'aéroport, en dehors des périodes de sensibilité pour l'avifaune, après vérification par un écologue compétent que ceux-ci ne présentent pas d'enjeux pour d'autres espèces protégées.

... / ...

Article 10 :

Un compte rendu annuel détaillé de la campagne d'effarouchements sera transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud et à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées (unité biodiversité et forêt), avant le 31 mars 2018.

Ce rapport décrira la liste des collisions entre aéronefs et volatiles dénombrées dans l'année, le nombre maximum d'oiseaux dénombrés par espèce chaque mois, le nombre de jours mensuels où des oiseaux ont été observés sur place par espèce, les dates et les modalités des interventions. Il établira également une cartographie synthétique de la fréquentation de l'aéroport par l'avifaune pour les quatre saisons de l'année et il rendra compte, enfin, des opérations complémentaires mises en œuvre pour diminuer l'attractivité du site pour les oiseaux.

Enfin, il sera également fait mention dans ce rapport des éventuelles mesures expérimentales à l'étude venant compléter les effarouchements, comme les cris de prédateurs, les épouvantails, les fusils lasers, l'utilisation de la fauconnerie, voire de chiens, etc. Le rapport déterminera l'efficacité relative de l'ensemble des mesures mises en œuvre.

Par ailleurs, une liste de l'ensemble des espèces d'oiseaux détectées sur le site sera à renseigner lors de l'éventuel renouvellement de la présente autorisation.

Enfin du 1^{er} septembre 2017 au 1^{er} juillet 2018, un bilan mensuel en début de mois établira la situation aviaire (quelles espèces occupent quelles parties de l'aéroport, en quelle quantité). : ce bilan fera l'objet d'un simple envoi par messagerie électronique au Département Biodiversité de la Direction Écologie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à l'adresse suivante : axandre.cherkaoui@developpement-durable.gouv.fr

Article 11 :

Les cadavres d'oiseaux protégés seront envoyés à l'équarrissage. Les procès-verbaux de constat de dépôt des dépouilles(espèces et quantité) seront annexés au rapport annuel mentionné à l'article 6 du présent arrêté.

Article 12 :

Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par le bénéficiaire de cette autorisation entraîne son abrogation.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux, hiérarchique auprès de M. le Ministre d'État, Ministre de la Transition Écologique et Solidaire et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ou de la date de sa notification.

... / ...

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Cet arrêté sera notifié pour attribution, à l'exploitant de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et pour information, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Responsable par intérim de l'Unité Inter-Départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Départemental des Territoires et au Responsable départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Tarbes, le 10 JUIL 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-06-001

APC Société ARKEMA à Pierrefitte-Nestalas (ancien site
CECA) 2017



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**Arrêté Préfectoral complémentaire
modifiant les arrêtés préfectoraux autorisant la société
CECA à exploiter une installation de stockage de
déchets dangereux sur la commune de
PIERREFITTE-NESTALAS**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.181-45, R.516-1 et R.516-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1988, autorisant la Compagnie Française de l'Azote à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques à Pierrefitte-Nestaldas;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 2 août 1988 au bénéfice de la société Norsk Hydro Azote ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 27 février 1991 au bénéfice de la SA CECA ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2005 actualisant les prescriptions techniques applicables aux installations exploitées par la société CECA ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2006 venant modifier l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2005 ;

Vu la déclaration de cessation d'activité notifiée par CECA au Préfet des Hautes-Pyrénées le 20 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2009 relatif à la réhabilitation des activités de la société CECA suite à la cessation des activités, et au suivi de la qualité des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2011 relatif à l'instauration de prescriptions additionnelles en matière de surveillance des eaux souterraines, de surveillance de la stabilité mécanique des lagunes réhabilitées ainsi qu'à l'obligation de constitution de garanties financières.

Vu le courrier du 22 septembre 2011 de la société CECA , fixant le montant des garanties financières à 575000 € établi sur la base d'un calcul déterminé selon la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n°532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;

Vu la demande de changement d'exploitant, présentée le 5 mai 2017, par Monsieur Antoine MALLET, agissant en qualité de directeur de la division CECA au sein de la société « ARKEMA France » dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves à COLOMBES (92 700) ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>
Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2017;

Considérant que le pétitionnaire déclare disposer des capacités techniques et financières pour exploiter le site conformément à la réglementation applicable ;

Considérant que le pétitionnaire déclare l'absence de toute modification des activités exercées sur le site et sa volonté de constituer des garanties financières d'un montant de 575 000 € identique à celui déterminé par le précédent exploitant CECA ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 22 juin 2017 ;

Considérant que le pétitionnaire a fait connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral par mail du 27 juin 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société « ARKEMA France », dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves à COLOMBES (92 700), est autorisée à devenir le nouvel exploitant de l'installation de stockage de déchets dangereux soumise à autorisation et relevant de la rubrique 2760-1, située zone industrielle de Prats, 65 260 PIERREFITTE-NESTALAS, et à en assurer le suivi post-exploitation.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 21 janvier 1988, 18 juillet 2005, 9 février 2006, 29 juillet 2009 et 25 octobre 2011 restent applicables pour ce site.

ARTICLE 2 :

La société « ARKEMA France », adresse à la préfète des Hautes-Pyrénées, sous un délai de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'acte de cautionnement solidaire justifiant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 3 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, est affiché à la mairie de Pierrefitte-Nestalas, pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société « ARKEMA France », dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de la commune de Pierrefitte-Nestalas,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
L'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification :**
 - à la société « ARKEMA France »
- **pour information :**
 - à la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost

Tarbes, le 06 JUIL. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-10-003

apSHEM10072017



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de
la région Occitanie**

Direction des Risques Naturels -
Département Ouvrages
Hydrauliques et Concessions

**Arrêté préfectoral n° 65-2017-
du
portant remise en état des prises
d'eau de la concession
hydorélectrique de Soulom,
suite aux crues de juin 2013
Société « *SHEM* »**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le livre V du code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2001 concédant à la SHEM l'aménagement et l'exploitation de la chute de SOULOM, sur le Gave de Pau et le Gave de Cauterets, dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 du préfet des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le dossier déposé à la DREAL par la SHEM le 2 novembre 2016, relatif à la réalisation de travaux de remise en état des prises d'eau de l'aménagement de SOULOM, détériorées par les crues d'octobre 2012 et juin 2013 ;

... / ...

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les avis formulés lors de la consultation des services, de l'appel à participation du public, des observations du pétitionnaire en date du 29 mai 2017 dans le cadre de la procédure contradictoire et l'avis favorable du Coderst, en date du 6 juillet 2017 ;

Considérant que les travaux sont indispensables au fonctionnement de l'aménagement ;

Considérant les mesures de protection de l'Environnement proposées par le pétitionnaire, qui devront néanmoins être complétées comme suite à la consultation des services ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1 – Objet :

La Société Hydroélectrique du Midi (SHEM), concessionnaire de l'aménagement et de l'exploitation de la chute de Soulom sur les gaves de Pau et de Cauterets, est autorisée à réaliser les travaux de remise en état des prises d'eau de Pont de la Reine et de Calypso, conformément au dossier d'exécution déposé à la DREAL le 2 novembre 2016.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 3 - Description des travaux autorisés :

3.1 Travaux préparatoires :

- réalisation, par moitié du lit du gave, d'un batardeau constitué de matériaux empruntés dans l'engravement de la prise d'eau ;
- aménagement d'une piste d'accès aux ouvrages depuis la route départementale ;

3.2 Mise en œuvre des travaux :

- dégravement par pelle mécanique, amenée par une piste dans le lit de la rivière ;
- sur la prise d'eau de Calypso, remplacement ou remise en état des parties métalliques des vannes et de leurs protections ;
- sur la prise d'eau de Pont de la Reine, évacuation des protections en rails de la fosse de prise d'eau du gave, et reconstitution des maçonneries de pierres et béton.

3.3 Fin des travaux :

- dépose des batardeaux ;
- nettoyage et repli du chantier ;
- évacuation des déchets de chantier selon les filières appropriées.

... / ...

Article 4 - Durée de l'autorisation :

Les travaux devront être terminés avant le 30 décembre 2018.

Article 5 - Prescriptions techniques :

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers conformément au dossier d'exécution.

En plus des mesures de protection décrites dans le dossier d'exécution, les prescriptions suivantes devront être appliquées :

- Lors de la réalisation des batardeaux, une pêche électrique de sauvegarde devra être réalisée si la Fédération de Pêche le juge nécessaire ;
- les matériaux du lit, hors engravement récent de la prise d'eau, ne doivent pas être mis en œuvre, en particulier ils ne seront pas utilisés pour les bétons ni pour les batardeaux ;
- les résidus de décapages des parties métalliques devront être collectés et envoyés vers une filière de traitement adaptée ;
- les mesures de précaution proposées par le pétitionnaire pour "empêcher le départ dans le milieu aquatique des laitances et produits de lessivage après mise en œuvre" des bétons, devront être explicitées et validées avant le commencement du chantier.

Article 6 - Exécution des travaux – Contrôles :

Le concessionnaire doit informer la DREAL Occitanie du début du chantier au moins trois semaines à l'avance. De même il l'informerait de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail, et d'assurer leur sécurité sur le site.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Un compte-rendu de l'opération, et les plans des modifications intervenues aux ouvrages, seront transmis au service de contrôle dans les trois mois suivant la fin du chantier.

Article 7 – Clause de précarité :

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

... / ...

Article 8 – Affichage :

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération, sur le site des travaux, ainsi que dans les locaux des mairies de Chèze, Saligos et Cauterets.

Article 9 – Droits de tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées et/ou hiérarchique auprès de M. le Ministre d'État, Ministre de la Transition Écologique et Solidaire. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 - Publication et exécution :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;
- le Directeur de la Société Hydroélectrique du Midi, en qualité de concessionnaire de l'État ;
- les Maires des communes de Viscos, Chèze et Cauterets,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information au :

- Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées (DDT 65) ;
- Chef du Service Départemental des Hautes-Pyrénées de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB – SD65) ;
- Président de la Fédération départementale de Pêche des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

10 JUIL 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-07-003

Arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée
"Nocturne thermes de Luz"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-07
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Course cycliste

**« NOCTURNE DES THERMES DE
LUZ-SAINT-SAUVEUR »**

LUZ-SAINT-SAUVEUR

Jeudi 20 juillet 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;
- Vu** la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu** le règlement type de la fédération française de cyclisme et de la fédération d'affiliation (UFOLEP) ;
- Vu** la demande formulée le 18 janvier 2017 par Monsieur Henri AZENS, président du vélo club Pierrefitte Luz ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 16 juin 2017 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 16 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 26 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis de la fédération française de cyclisme ;

Vu la saisine de Monsieur le Maire de Luz-Saint-Sauveur en date du 15 juin 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Henri AZENS, président du vélo club Pierrefitte Luz est autorisé à organiser le jeudi 20 juillet 2017, sur la commune de Luz-Saint-Sauveur, une course cycliste, dénommée « Nocturne des thermes de Luz-Saint-Sauveur », comprenant une épreuve en circuit, boucle de 1 km, et parcourue selon l'itinéraire ci-joint :

Catégorie Séniors 1-2-3 :

Heure de départ : 19 H du croisement de la route de Barèges et de la route de Saint-Sauveur

Nombre de tours : 50

Kilométrage : 50

Arrivée : 20 H 30 au croisement de la route de Barèges et de la route de Saint-Sauveur

Nombre de participants attendus : 50

Nombre de spectateurs prévus : 100

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de l'Association Pour l'Assurance Confédérale (APAC) et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Luz-Saint-Sauveur. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur le circuit emprunté par les concurrents ;
- Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire de Luz-Saint-Sauveur ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- **Pour la circulation de nuit, les cycles devront être munis d'éclairage avant et arrière fixés solidement et en constant état de marche. Les participants porteront obligatoirement un gilet de sécurité de nuit ou de jour en cas de visibilité insuffisante.**
- **Mettre en place un nombre suffisant de barrières et de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve peut être consultée en préfecture ;**
- **Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Luz-Saint-Sauveur ;**
- **Prévoir sur le circuit, au moins deux secouristes majeurs titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1, identifiables de l'organisation et du public, équipés de moyens de communications adaptés au circuit et d'un véhicule pour se déplacer ;**
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques.

Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

- Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;
- Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- Monsieur le président de la fédération française de cyclisme ;
- Monsieur le maire de Luz-Saint-Sauveur ;
- Monsieur Henri AZENS, président du vélo club Pierrefitte Luz

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **- 7 JUIL. 2017**

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète



Myriél PORTEOUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur; et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-07-004

Arrêté portant autorisation d'une course pédestre intitulée "
l'Ordizanaise"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-07
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Course pédestre

« L'ORDIZANNAISE »

ORDIZAN

le dimanche 9 juillet 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 20 avril 2017 par Monsieur Dominique SARIE, président de l'association « Running Ordizan Club » ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 25 avril 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 6 juin 2017 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 7 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 12 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de l'office national des forêts en date du 14 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 16 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Montgaillard en date du 6 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Antist en date du 10 juin 2017 ;

Vu la saisine de Monsieur le maire d'Ordizan en date du 6 juin 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Dominique SARIE, président de l'association « Running Ordizan Club » est autorisé à organiser le dimanche 9 juillet 2017, une course pédestre de 15 km dénommée « L'Ordizanaise », au départ et à l'arrivée de la commune d'Ordizan, selon l'itinéraire ci-joint.

Départ : 9 H 30 devant la salle des fêtes du complexe sportif

Autres communes traversées : Antist et Montgaillard

Nombre de participants attendus : 150

Nombre de spectateurs prévus : 100

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la Société Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce (AIAC) et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie d'Ordizan. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents MM les maires d'Ordizan, Antist et Montgaillard ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la Préfecture ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM les maires des communes d'Ordizan, Montgaillard et Antist ;
- Prévoir sur le circuit, au moins une équipe de secouristes relevant de la fédération française de sauvetage et de secourisme « Les secouristes d'Uglas et du plateau » (cf la convention conclue le 5 juin 2017) ainsi qu'une liaison radio avec le service d'urgence (manifestation de moins de 250 coureurs) ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Prévoir un véhicule « ouvreur » et surtout un véhicule « balai », afin d'assurer la sécurité des derniers concurrents et d'avertir les bénévoles sur le parcours ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - : S'agissant des chemins forestiers empruntés :

- les participants devront respecter les tracés prévus (interdiction de circuler en dehors des voies ou chemins retenus pour cette manifestation) ;

- il ne devra pas y avoir de circulation de véhicules à moteur (motos, 4x4, y compris les véhicules de secours) sur les voies non ouvertes à la circulation publique, ni de pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait) ;

- la propreté des lieux traversés par ces parcours devra être strictement respectée ;

- les lieux devront immédiatement être remis en état après la manifestation (enlèvement du balisage temporaire, pas de peinture ni au sol, ni sur les arbres).

ARTICLE 12 -

- M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de l'office national des forêts ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65 ;
- MM. les maires d'Ordizan, Montgaillard et Antist ;
- M. Dominique SARIE, président de l'association « Running Ordizan Club »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 7 JUIL. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

1000 1000 1000

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-07-002

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive
intitulée "course des refuges"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-07
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Course pédestre

« COURSE DES REFUGES »

CAUTERETS

le samedi 8 juillet 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le directeur du parc national des Pyrénées en date du 15 mai 2017 ;

Vu le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 3 avril 2017 par Monsieur Alain LARROUDE, président du club athlétique du Vignemale ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site Internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 15 juin 2017 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 15 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de l'office national des forêts en date du 20 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 21 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 26 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires en date du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Cauterets en date du 20 juin 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Alain LARROUDE, président du club athlétique du Vignemale, est autorisé à organiser le samedi 8 juillet 2017, un trail dénommé « Course des refuges », comprenant deux circuits de 53 Km et 33 km, au départ et à l'arrivée de Cauterets, selon les itinéraires ci-joints.

Départ de la course de 53 km : 6 H sur la place de la mairie

Départ de la course de 33 km : 7 H 30 sur la place de la mairie

Nombre de participants attendus : 900

Nombre de spectateurs attendus : 50

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la société AXA et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Cauterets. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Cauterets ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 50 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la Préfecture ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Cauterets** ;
- Prévoir sur le circuit, **plusieurs équipes de secouristes relevant de la croix rouge** (cf la convention conclue le 12 juin 2017), **la présence d'au moins un médecin et des moyens d'évacuation adaptés au terrain** ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Prévoir un véhicule « balai » ou « serre file », afin d'assurer la sécurité des derniers concurrents et d'avertir les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit, aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - : S'agissant des chemins forestiers empruntés :

- les participants devront respecter les tracés prévus (interdiction de circuler en dehors des voies ou chemins retenus pour cette manifestation) ;
- il ne devra pas y avoir de circulation de véhicules à moteur (motos, 4x4, y compris les véhicules de secours) sur les voies non ouvertes à la circulation publique, ni de pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait) ;
- la propreté des lieux traversés par ces parcours devra être strictement respectée ;
- les lieux devront immédiatement être remis en état après la manifestation (enlèvement du balisage temporaire, pas de peinture ni au sol, ni sur les arbres).

ARTICLE 12 - :

- Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de l'office national des forêts ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65 ;
- M. le maire de Caunterets ;

- M. Alain LARROUDE, président du club athlétique du Vignemale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **- 7 JUIL. 2017**

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,



Myriel PORTEOUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

5108 1107 8

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-10-001

Médaille Honneur
Régionale Départementale et Communale
promotion du 14 juillet 2017



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N°

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017

La Préfète des Hautes – Pyrénées
Officier de Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National Du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU Le décret du 9 juin 2016 portant nomination de la Préfète des Hautes – Pyrénées, Madame Béatrice LAGARDE,
Sur proposition de Madame La Directrice des Services du Cabinet,

ARRÊTÉ :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- **Monsieur CAPMARTIN Roger**
ELU MUNICIPAL, MAIRIE D'ORLEIX, demeurant à ORLEIX.
- **Monsieur COURTADE Thierry**
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 ÈME CLASSE, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE
LOURDES, demeurant à GAZOST.
- **Monsieur DARTIGUELONGUE Charles**
TECHNICIEN PRINCIPAL 2 ème CLASSE, MAIRIE DE BORDERES SUR L'ECHEZ, demeurant à
BORDERES-SUR-L'ECHEZ.
- **Madame HALLEY Nathalie née BUGARET**
PROFESSEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE C NORMALE, COMMUNAUTE AGGLOMERATION
TARBES LOURDES PYRENEES, demeurant à ODOS.
- **Madame HURABIELLE - PERE Dominique**
PUERICULTRICE HORS CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS, demeurant à TARBES.
- **Monsieur LARRE Jean -Jacques**
CONSEILLER MUNICIPAL, MAIRIE D'ORLEIX, demeurant à ORLEIX.
- **Madame MARQUE Florence**

ASSISTANTE SOCIO-EDUCATIVE PRINCIPALE, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE
LOURDES, demeurant à LUZ-SAINT-SAUVEUR.

- **Madame MAUMUS Claudine**
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1^{er} CLASSE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE
BIGORRE, demeurant à ASTE.

- **Monsieur MENVIELLE François**
CONSEILLER MUNICIPAL, MAIRIE D'ORLEIX, demeurant à ORLEIX.

- **Monsieur MIQUEU Joseph**
CONSEILLER MUNICIPAL, MAIRIE DE BENAC, demeurant à BENAC.

- **Madame PALACIOS Corinne**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2 ÈME CLASSE, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE LOURDES,
demeurant à AGOS-VIDALOS.

- **Monsieur PERES Gilbert Raymond**
ANCIEN MAIRE, MAIRIE DE SOUBLECAUSE, demeurant à SOUBLECAUSE.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur CAZENAVE Thierry**
AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL, MAIRIE HORGUES, demeurant à HORGUES.

- **Monsieur KOSSOU Euloge**
EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL 1^{er} CLASSE, MAIRIE DE BAGNERES DE BIGORRE, demeurant à
BAGNERES-DE-BIGORRE.

- **Monsieur LAY Pascal**
AGENT DE MAÎTRISE, MAIRIE DE BAGNERES DE BIGORRE, demeurant à BEAUDEAN.

- **Madame MENDEZ Marianne Jeanne née BAZERQUE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{er} CLASSE, COMMUNAUTE AGGLOMERATION
TARBES LOURDES PYRENEES, demeurant à BERNAC-DEBAT.

- **Madame SARRAT Régine née DANDRAU**
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1^{er} CLASSE, COMMUNAUTE AGGLOMERATION
TARBES LOURDES PYRENEES, demeurant à BOURG-DE-BIGORRE.

- **Monsieur SOUCAZE Philippe**
AGENT DE MAÎTRISE, MAIRIE DE BAGNERES DE BIGORRE, demeurant à BEAUDEAN.

- **Monsieur TAMENOSSE Pascal**
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1^{er} CLASSE, MAIRIE DE BAGNERES DE BIGORRE, demeurant
à BAGNERES-DE-BIGORRE.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- **Monsieur CENAC Edouard Lucien**
ANCIEN CONSEILLER MUNICIPAL, MAIRIE DE LARROQUE MAGNOAC, demeurant à LARROQUE
- MAGNOAC.

- **Monsieur CORREGER Henri Marcel**
ADJOINT, MAIRIE DE LARROQUE MAGNOAC, demeurant à LARROQUE MAGNOAC.

- **Monsieur COUROUAU Jean - Paul**
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1^{ème} CLASSE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE BIGORRE, demeurant à ORDIZAN.

- **Monsieur DARAGNOU Michel**
AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL, MAIRIE DE BAGNERES DE BIGORRE, demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE.

- **Monsieur DEWAELE FABIEN ROGER**
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1^{er} CLASSE, OPH 65, demeurant à AGOS-VIDALOS.

- **Monsieur FRUTOS Claude**
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1^{er} CLASSE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE BIGORRE, demeurant à COUSSAN.

- **Monsieur GUILLOREAU Gérard**
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE, MAIRIE DE SOUES, demeurant à SOUES.

- **Monsieur LAFFAILLE Bernard**
TECHNICIEN, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE BIGORRE, demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE.

- **Monsieur LASSON Jean- Luc**
TECHNICIEN PRINCIPAL 1^{er} CLASSE, MAIRIE DE BAGNERES DE BIGORRE, demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE.

- **Madame MENVIELLE Maryse née FONTOULIEU**
SECRETAIRE MAIRIE, COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE TRIE MAGNOAC, demeurant à LARAN.

- **Monsieur PALIS Gilles Roland**
AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL 1^{er} CLASSE, OPH 65, demeurant à AUREILHAN.

- **Monsieur POUYDEBAT Guy**
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1^{er} CLASSE, MAIRIE DE BAGNERES DE BIGORRE, demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE.

- **Monsieur PUEYO François**
TECHNICIEN, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE BIGORRE, demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE.

- **Monsieur PUJOS Rémy Armand**
CONSEILLER MUNICIPAL, MAIRIE DE LARROQUE MAGNOAC, demeurant à LARROQUE MAGNOAC.

- **Monsieur SEEL Gérard**
PROFESSEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE C NORMALE, COMMUNAUTE AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES, demeurant à LALOUBERE.

- **Monsieur TACHOIRES Gérard**
AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL, MAIRIE DE BAGNERES DE BIGORRE, demeurant à MOMERES.

Article 4 : Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le

La Préfète

Béatrice LAGARDE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Béatrice Lagarde', written over the printed name.